



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 30/01/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-003708

TRAD
Monsieur le Directeur
907 Voie Occitane
BP47471
31674 LABEGE

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2016-0062 du 19 décembre 2016
Radiographie industrielle/T310362

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 19 décembre 2016 au sein d'un laboratoire de l'université de Montpellier où votre établissement demande à utiliser en routine une nouvelle installation d'irradiation équipée d'un gammagraphe de type GR50.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui concernent votre établissement.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour principal objectif de contrôler les dispositions mises en place en vue de l'utilisation en routine par votre établissement de l'installation d'irradiation du laboratoire dénommée « Salle Test Composant » (STC). Un dossier de demande d'autorisation d'utiliser cette installation a été déposé auprès de l'ASN.

Les inspecteurs ont examiné la mise en œuvre des engagements de la société TRAD spécifiques à l'installation STC notamment en matière de procédures d'exploitation, de gestion des accès à la salle d'irradiation, de formation à la radioprotection et de qualification des opérateurs, de réalisation des contrôles internes de radioprotection et de gestion des situations d'urgence. Ils ont également examiné le rapport de contrôle initial de radioprotection établi par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'analyse de postes ;
- la formation des opérateurs d'accès et notamment le CAMARI ;
- la surveillance dosimétrique individuelle ;
- la vérification de la position de la source au moment de l'armement et du retour de celle-ci en position de repli.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- l'enregistrement des paramètres d'exploitation du gammagraphe ;
- l'information des travailleurs accédant à l'intérieur de la salle d'irradiation.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Enregistrement des paramètres d'exploitation du gammagraphe

L'annexe 1 de l'arrêté du 11 octobre 1985¹ prescrit que les paramètres d'exploitation du projecteur, notamment les anomalies de fonctionnement constatées et les décisions consécutives (dépannage, réparation...), doivent être enregistrés au moins une fois par semaine.

La procédure de mise en service de l'appareil GR50 référencée PRO-CO100 précise que l'opérateur TRAD consigne l'ensemble des opérations dans le classeur de suivi de l'installation. Ce classeur contient les paramètres d'exploitation de l'appareil.

Les inspecteurs ont constaté que les informations relatives à l'intervention du fabricant du gammagraphe le 27 octobre 2016 n'avaient pas été consignées dans le classeur de suivi de l'installation.

Demande A1: L'ASN vous demande de compléter les enregistrements du classeur de suivi de l'installation conformément à la procédure PRO-CO100.

A.2. Information des travailleurs réalisant une opération en zone contrôlée

« Article R. 4451-52 du code du travail - L'employeur remet à chaque travailleur, avant toute opération dans une zone contrôlée, une notice rappelant les risques particuliers liés au poste occupé ou à l'opération à accomplir, les règles de sécurité applicables, ainsi que les instructions à suivre en cas de situation anormale. »

Les inspecteurs ont constaté que les travailleurs de votre société en charge d'utiliser l'installation STC ne disposaient pas de la notice prescrite par l'article du code du travail susmentionné.

Demande A2: L'ASN vous demande d'établir et de remettre à chaque travailleur de votre établissement, accédant à la salle d'irradiation de l'installation STC, la notice exigée par l'article R. 4451-52 du code du travail. Une copie de cette notice sera transmise à l'ASN.

B. Compléments d'information

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. Observations

C.1. Carte de suivi médical

« Article 9 de l'arrêté du 17 juillet 2013² -A chaque examen médical périodique, le médecin du travail remet au travailleur une mise à jour de la carte sur laquelle figure les informations prévues aux alinéas a, d, e, f, i et k de l'article 7 ainsi que l'information relative à l'absence de contre-indications à effectuer des travaux exposant le travailleur à des rayonnements ionisants. »

La mise à jour de la carte de suivi médical peut être éditée à partir du système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI) géré par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

